



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil municipal :
le 07/05/2024

Publication :
le 17/05/2024

SEANCE DU 13 MAI 2024

Délibération n° D-2024-115

Participation de la Ville de Niort aux frais de scolarité d'élèves
d'Unité Localisée pour Inclusion Scolaire (ULIS) - Commune
d'Aigondigné

Président :

Monsieur Jérôme BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Aline DI MEGLIO, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Hugo PASQUET-MAULINARD, Madame Julia FALSE.

Secrétaire de séance : Aurore NADAL

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Christelle CHASSAGNE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Valérie VOLLAND, ayant donné pouvoir à Monsieur Elmano MARTINS, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Aurore NADAL, Monsieur Gerard LEFEVRE, ayant donné pouvoir à Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Noélie FERREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Mélina TACHE, Monsieur Bastien MARCHIVE, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Baptiste DAVID, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, ayant donné pouvoir à Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN

Direction de l'Education

**Participation de la Ville de Niort aux frais de scolarité
d'élèves d'Unité Localisée pour Inclusion Scolaire
(ULIS) - Commune d'Aigondigné**

Madame Rose-Marie NIETO, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

L'inscription des enfants en Unité Localisée pour l'inclusion Scolaire (ULIS) se fait sur décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et en concertation avec les services de l'Education Nationale.

Les familles concernées font l'objet d'une notification de la décision indiquant l'école de scolarisation.

Cette décision n'est soumise ni à l'approbation du Maire de la commune d'accueil, ni à celle de la commune de résidence de l'élève.

L'article L.218-8 du Code de l'Education dispose que la « commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales ».

Trois enfants Niortais répondant à ces critères sont scolarisés sur la commune d'Aigondigné.

Les frais de scolarité ont été évalués à 2 586,00 € pour l'année 2021/2022 et à 2 659,80 € pour l'année 2022/2023.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les conventions de participation financière relatives au paiement des frais de scolarité des trois élèves Niortais scolarisés en classe ULIS à Aigondigné pour un montant total de 2 586,00 € pour l'année 2021/2022 et 2 659,80 € pour l'année 2022/2023 ;
- autoriser leur signature et le versement de la participation financière.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	45
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Aurore NADAL

Jérôme BALOGÉ



Convention de participation financière des
communes de résidence des élèves d'unités
localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)
aux frais de scolarité dans la commune d'accueil
Année scolaire 2021-2022

ENTRE

La commune d'Aigondigné, sise place de la mairie – Mougou – 79370 Aigondigné, mairie@aigondigne.fr, représentée par son Maire, Mme Patricia ROUXEL, désignée ci-après par « la commune d'accueil »,

ET

La ville de Niort, désignée ci-après par « la commune de résidence »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 23 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui fixe le principe général d'application d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983 ;

Vu la délibération de la commune d'Aigondigné en date du 13 décembre 2022 relative à la charge financière que représente un élève scolarisé sur ladite commune à partir de 2021 ;

Vu les inscriptions réalisées par la commune d'accueil, des enfants de la commune de résidence.

L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune dans quatre cas :

- 1. S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune.*
- 2. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.*
- 3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant.*
- 4. Enfin, si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil.*

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution et son règlement au titre des participations aux frais de fonctionnement pour le ou les enfants de la commune de résidence fréquentant l'école élémentaire de Mougou dans le cadre de la classe Ulis. (Annexe 2 : liste des enfants).

Article 2 : Modalités de fonctionnement

La commune d'accueil dresse la liste des enfants scolarisés dans la classe Ulis résidant hors de la commune.

Une fois cette liste faite, la commune d'accueil transmettra à la commune de résidence la convention, accompagnée de la liste des enfants concernés.

Article 3 : Participations financières

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges. Le calcul est détaillé et présenté en Annexe 1.

En fonction de ces dispositions, la commune d'accueil a délibéré du montant de la participation de la commune de résidence basé sur CA de l'année civile 2021 pour l'année scolaire 2021-2022. Ce montant, fixé par délibération n°2022_094 à la somme de 862€, sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice du prix de la consommation en janvier (IPC).

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2021-2022.

Article 5 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aigondigné, le 14 décembre 2022

Pour la commune d'accueil

Pour la commune de résidence

Mme le Maire d'Aigondigné
Patricia ROUXEL



Annexe 1 : détail du calcul fixant la répartition des charges basée sur le CA 2021

1. Le principe : accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence
2. Les dépenses prises en compte : seules sont concernées les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Selon la Circulaire interministérielle du 25 août 1989 NOR/INT/B/8900268/C, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

Dépenses à prendre en compte	Les dépenses exclues ou non obligatoires	Calcul sur CA 2021
Sont donc à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'école, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école	Les dépenses relatives aux activités périscolaires	Fluides : 73 661.28
Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école : - d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés ; - ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires	Les dépenses afférentes aux classes de découverte	
Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires (y compris les ATSEM);	Les dépenses d'investissement (construction, réparation lourde, achat d'immeubles etc, y compris les emprunts)	Agents : 190 702.06
La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale	Les dépenses de cantines	
Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil;	Les frais d'études et de garderie	Dotations : 66 361.96
L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement		Entretien : 44 426.29
La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques)		
La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles;		10% : 37 515.16
	Total pour 479 enfants	412 666.74 soit 862 euros

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précise, afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, que le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Annexe 2 : Liste des enfants en classe Ulis pour l'année scolaire 2021-2022

	Nom	Prénom	Adresse de résidence administrative	Gestionnaire de la compétence scolaire
1				Ville de Niort
2				Communauté de communes Mellois en Poitou
3				Communauté de communes Mellois en Poitou
4				Communauté de communes Mellois en Poitou
5				Communauté de communes Mellois en Poitou
6				Communauté de communes Mellois en Poitou
7				Communauté de communes Mellois en Poitou
8				Ville de Niort
9				Ville de Niort
				Communauté de communes Mellois en Poitou

Total : 3 enfants pour la ville de Niort à et 7 pour la communauté de communes Mellois en Poitou.



Convention de participation financière des
communes de résidence des élèves d'unités
localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)
aux frais de scolarité dans la commune d'accueil
Année scolaire 2022-2023

ENTRE

La commune d'Aigondigné, sise place de la mairie – Mougou – 79370 Aigondigné, mairie@aigondigne.fr, représentée par son Maire, Mme Patricia ROUXEL, désignée ci-après par « la commune d'accueil»,

ET

La ville de Niort, désignée ci-après par « la commune de résidence »,

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article L. 212-8 du Code de l'éducation ;

Vu l'article 23 de la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui fixe le principe général d'application d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1989 n°89-273 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes en application de l'article 23 de la loi 83663 du 22-07-1983 ;

Vu la délibération de la commune d'Aigondigné en date du 13 décembre 2022 relative à la charge financière que représente un élève scolarisé sur ladite commune à partir de 2021 ;

Vu les inscriptions réalisées par la commune d'accueil, des enfants de la commune de résidence.

L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants admis dans une école maternelle ou élémentaire d'une autre commune dans quatre cas :

- 1. S'il est justifié que ces enfants remplissent les conditions prévues pour être scolarisés dans une autre commune.*
- 2. Lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour assurer la scolarisation d'un enfant.*
- 3. Lorsque l'inscription de l'enfant dans une école située à l'extérieur de la commune de résidence est motivée pour des raisons liées aux obligations professionnelles des parents ou à l'état de santé de l'enfant.*
- 4. Enfin, si cette inscription est liée à l'inscription d'un membre de la fratrie dans une école publique de la commune d'accueil.*

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la contribution et son règlement au titre des participations aux frais de fonctionnement pour le ou les enfants de la commune de résidence fréquentant l'école élémentaire de Mougou dans le cadre de la classe Ulis. (Annexe 2 : liste des enfants).

Article 2 : Modalités de fonctionnement

La commune d'accueil dresse la liste des enfants scolarisés dans la classe Ulis résidant hors de la commune.

Une fois cette liste faite, la commune d'accueil transmettra à la commune de résidence la convention, accompagnée de la liste des enfants concernés.

Article 3 : Participations financières

Les dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 fixent la répartition des charges. Le calcul est détaillé et présenté en Annexe 1.

En fonction de ces dispositions, la commune d'accueil a délibéré du montant de la participation de la commune de résidence basé sur CA de l'année civile 2021 pour l'année scolaire 2021-2022. Ce montant, fixé par délibération n°2022_094 à la somme de 862€, sera réactualisé chaque année en fonction de l'indice du prix de la consommation en janvier (IPC).

IPC janvier 2021 : 108.12

IPC janvier 2022 : 105.12

Soit $862\text{€} \times 108.12 / 105.12 = 886.60$

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 5 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Poitiers. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aigondigné, le 31 janvier 2023

Pour la commune d'accueil

Pour la commune de résidence

Mme le Maire d'Aigondigné
Patricia ROUXEL



Annexe 1 : détail du calcul fixant la répartition des charges basée sur le CA 2021

1. Le principe : accord librement consenti entre les communes d'accueil et de résidence
2. Les dépenses prises en compte : seules sont concernées les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Selon la Circulaire interministérielle du 25 août 1989 NOR/INT/B/8900268/C, relative à la "Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes

Dépenses à prendre en compte	Les dépenses exclues ou non obligatoires	Calcul sur CA 2021
Sont donc à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement de l'école, y compris les dépenses liées au fonctionnement des équipements sportifs de l'école	Les dépenses relatives aux activités périscolaires	Fluides : 73 661.28
Les dépenses de fonctionnement liées à l'existence dans l'école : - d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés ; - ou de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, telles que les groupements d'aide psycho-pédagogique et les réseaux d'éducation prioritaires	Les dépenses afférentes aux classes de découverte	
Les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles et les sections maternelles des écoles élémentaires en vertu de dispositions législatives et réglementaires (y compris les ATSEM);	Les dépenses d'investissement (construction, réparation lourde, achat d'immeubles etc, y compris les emprunts)	Agents : 190 702.06
La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale	Les dépenses de cantines	
Les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil;	Les frais d'études et de garderie	Dotations : 66 361.96
L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement		Entretien : 44 426.29
La location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents (avec extension aux dépenses d'acquisition de matériels informatiques)		
La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles;		10% : 37 515.16
	Total pour 479 enfants	412 666.74 soit 862 euros

L'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précise, afin d'éviter les distorsions pouvant exister d'un établissement à l'autre, que le calcul des dépenses de fonctionnement à prendre en compte se fait, non pas par établissement, mais en se fondant sur les dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Annexe 2 : Liste des enfants en classe Ulis pour l'année scolaire 2022-2023

	Nom élève	Prénom élève	Adresse1	Cp1	Commune1	Gestion de la compétence scolaire
1						Ville de Niort
2						Communauté de communes Mellois en Poitou
3						Communauté de communes Mellois en Poitou
4						Communauté de communes Mellois en Poitou
5						Communauté de communes Mellois en Poitou
6						Communauté de communes Mellois en Poitou
7						Communauté de communes Mellois en Poitou
8						Communauté de communes Mellois en Poitou
9						Ville de Niort
10						Ville de Niort
11						Aigondigné
12						Communauté de communes Mellois en Poitou

Répartition :

- 3 enfants pour la ville de Niort,
- 8 pour la communauté de communes Mellois en Poitou et
- 1 pour la commune d'Aigondigné.